

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 99 - I - 3608

OBJET : Installations Classées
Sté BSN à Béziers

AMPLIATION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 12 mai 1999 présentée par M. POULY Francis agissant en qualité de Directeur pour le compte de la société BSN, ci-après dénommée l'exploitant, concernant la mise en exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre à usage alimentaire sur la commune de Béziers ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 juin au 31 juillet 1999 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEZIERS, CAPESTANG, CAZOULES LES BEZIERS, COLOMBIERS, MARAUSSAN, PUISSEGUIER, MAUREILHAN et MONTADY ;
- VU** le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête reçus en préfecture le 1^{er} septembre 1999 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société BSN ,

dont le siège social est fixé 64, boulevard du 11 novembre 1918, 69611 Villeurbanne Cedex , sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une usine de fabrication de bouteilles en verre à usage alimentaire,
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'usine.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes:

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510	<u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³)	Stockage de produits finis sur palettes représentant 1680 t de matières combustibles (cartons, bois, plastiques) volume des entrepôts : 120 000 m ³	Autorisation
2530	<u>Fabrication et travail du verre</u> , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour des verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	1 four de capacité de production : 500 t/j	Autorisation
2531	<u>Travail chimique du verre</u> , le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l	Produit pour le traitement à chaud des bouteilles : 1200 l	Autorisation
2920-2	<u>Installations de réfrigération ou compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Production d'air comprimé <u>Puissance totale</u> : 1850 kW	Autorisation
211-B-1	<u>Dépôts de gaz combustibles</u> liquéfiés sous pression dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013, en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	Cuve à GPL <u>Capacité maximale</u> : 20 m ³	Déclaration
1414-3	<u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</u> - remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de remplissage de chariots élévateurs fonctionnant au GPL	Déclaration
1430 (définitions)	<u>Dépôts de liquides inflammables</u> de capacité totale équivalente à celle d'un stockage aérien de liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie, supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockages aériens - fuel domestique (coef. 5) : 25 m ³ - fuel lourd TBTS (coef. 15) : 450 m ³ <u>Capacité Equivalente</u> : $25/5 + 450/15 = 35 \text{ m}^3$	Déclaration
253 (classement)			
1530	<u>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</u> , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage d'emballages (carton, bois, plastiques) <u>Quantité maximale</u> : 5000 m ³	Déclaration
2560	<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réparation de moules et maintenance diverse <u>puissance totale</u> : 100 kW	Déclaration
2925	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<u>Puissance maximale</u> : 20 kW	Déclaration

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION**Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 14 mai 1993 précité ;

Article 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés types n° 211, n° 253, n° 81 bis et n° 3 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration respectivement au titre des rubriques n° 211-B-1, n° 253, n° 1530 et n° 2925 de la nomenclature.

Les arrêtés de prescriptions générales du 24 août 1998 et du 30 juin 1997 également joints en annexe du présent arrêté, sont applicables aux installations soumises à déclaration respectivement au titre des rubriques n° 1414 et n° 2560 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés types précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

Article 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité - environnement ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.4 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;

- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.4.1 PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.4.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.4.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté préalablement définies par l'exploitant et pour permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 2.4.2 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site ;

Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;

- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ;
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.5 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et aisément accessibles et consultables sur au moins trois années précédentes ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation .

ARTICLE 2.6 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.7 CONTROLE DE CONFORMITE

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée:

- dans l'année suivant la mise en service des installations,
- périodiquement, à intervalles n'excédant pas 1 an entre chaque vérification.

Pour la vérification initiale et, ultérieurement, toutes les 3 vérifications, celles-ci sont effectuées par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 2.8 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, ...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées et réglementées en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976

ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation ...

ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement est alimenté :

- par le réseau public d'eau potable pour les usages sanitaires,
- par le réseau BRL pour les usages industriels et le réseau incendie.

Aucun prélèvement en eau de surface ou eaux souterraines n'est autorisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. En particulier, les eaux de procédés seront recyclées au maximum dans les limites admissibles par les procédés et les équipements utilisateurs d'eau recyclée.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 RESEAUX D'EAUX

Article 4.2.1 AMENAGEMENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées de procédé ou de lavage et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Sauf cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux et organes associés sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Lorsqu'ils sont susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables, ces circuits doivent être équipés d'une protection efficace contre la danger de propagation de flammes.

Article 4.2.2 ENTRETIEN

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des réseaux et en particulier pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les ouvrages de grande surface difficiles à confiner doivent être implantés de manière à limiter la gêne du voisinage (éloignement, sens des vents dominants, ...).

Les gaz odorants doivent être le cas échéant traités afin de répondre aux dispositions de l'article 5.4.3 ci-après.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient à jour, notamment après toute modification notable, des schémas datés de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les organes de sectionnement, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux fixé ci-dessus.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et, pour les eaux industrielles, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Les points de prélèvement et de mesure doivent être équipés des appareils nécessaires à la réalisation des mesures définies ci-après dans des conditions représentatives.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les zones étanchées (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de stockage et de manutention, chargement et déchargement de produits), sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers des déboucheurs déshuileurs, conformes aux normes en vigueur, avant raccordement sur le réseau pluvial de la Zone d'Aménagement Concerté d'implantation en amont de son bassin de rétention.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés.

ARTICLE 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux permettant de respecter les valeurs limites fixées ci-après. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles comprennent au moins:

- un décanteur – déshuileur,
- des équipements de récupération et de stockage des particules de verre et des hydrocarbures,
- un bassin tampon pour refroidissement et stockage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 4.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 4.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4.9.2 VALEURS LIMITES

Article 4.9.2.1 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales des zones étanchées s'effectue dans le réseau pluvial de la zone d'implantation après traitement en séparateur d'hydrocarbures. Elles doivent en particulier respecter après traitement une valeur maximale de 10 mg/l de concentration en hydrocarbures totaux.

Article 4.9.2.2 Eaux industrielles

Le raccordement du réseau d'eau industrielle à la station d'épuration urbaine de Béziers n'est envisageable que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter efficacement ces eaux et sans qu'il n'en résulte de perturbation ou de détérioration de cette infrastructure. L'exploitant doit être en mesure d'attester de cette aptitude. En outre, Les effluents aqueux ne doivent pas être susceptibles de dégager des produits toxiques dans les égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les rejets d'eaux résiduaires, après traitement tel que défini ci-dessus, doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Flux	Normes de mesure
débit	130 m ³ /j 10 m ³ /h	-	-
pH	5.5 - 8.5 u pH	-	NFT 90-008
température	40 °C	-	-
DCO nd	750 mg/l	97,5 kg/j	NFT 90-101
DBO5	250 mg/l	32,5 kg/j	NFT 90-103
DCO / DBO5	3	-	-
MES	250 mg/l	32,5 kg/j	NF EN 872
Total Métaux Lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l	390 g/j	NFT 90-022 et 112
Plomb	0,5 mg/l	65 g/j	NFT 90-027 et 112
Etain	2 mg/l	260 g/j	FDT 90-119
Huiles et graisses (SEH)	20 mg/l	2,6 kg/j	-
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	2,6 kg/j	NFT 90-114
Détergents anioniques	5 mg/l	650 g/j	-

ARTICLE 4.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Article 4.10.1 MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Sur le point de rejet des eaux industrielles, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage
débit	continu
pH	continu
température	continu
DCO nd	1 / mois
DBO5	1 / mois
MES	1 / mois
Hydrocarbures Totaux	1 / mois

Une fois par an, une mesure de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.9.2.2 doit être effectuée par un organisme compétent et indépendant. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalier les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Article 4.10.2 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.10.3 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports notamment informatique, défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification notamment en cas de dépassement des valeurs limites autorisées. Il sera également précisé le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, les résultats des contrôles effectués par un organisme externe sont transmis de même à l'inspecteur.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les poussières ou gaz polluants ou odorants, doivent dans la mesure du possible être captés à la source, canalisés et, si nécessaire, traités dans des installations appropriées afin que les rejets à l'atmosphère correspondants soient conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, au présent arrêté. Sans préjudice, les locaux où des poussières ou des gaz polluants ou odorants peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 ENTRETIEN

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est supérieure à celle choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 5.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 5.4.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (8 %), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure, caractéristique de l'équipement et représentative des conditions d'exploitation. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements mensuels, les 10% sont à considérer sur l'année (soit sur 12 prélèvements).

Article 5.4.2 VALEURS LIMITES DES REJETS DE TRAITEMENT DE SURFACE A CHAUD

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Normes
Etain	5 mg/Nm ³	-
HCl	50 mg/Nm ³	NF EN 1911
COV	150 mg/Nm ³	-

Article 5.4.3 VALEURS LIMITES DES REJETS DU FOUR

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite		Normes
	Gaz	Fioul lourd TBTS	
débit	29 000 Nm ³ /h		NFX 10-112
poussières	50 mg/Nm ³ ou 0,2 kg/tv ou 150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/tv si NOx < 700 mg/Nm ³ ou 1,5 kg/tv		NFX 44-052
SOx (en eq. SO ₂)	500 mg/Nm ³ ou 1 kg/tv	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv	NFX 43-310
NOx (en eq. NO _x)	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv	1300 mg/Nm ³ ou 2,6 kg/tv	-
HCl *	50 mg/Nm ³ ou 175 g/tv		NF EN 1911
Fluor **	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv		-
Métaux totaux ***	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv		-

* Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl)

** Fluor et composés du fluor (gaz et poussières exprimés en HF)

*** Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V

En cas de combustion mixte (Gaz + Fioul lourd), les valeurs fixées ci-dessus sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite	
	Gaz < 50 % PCI	Gaz > 50 % PCI
SOx (en eq. SO ₂)	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv.	$VL_{fioul} - \frac{\%gaz - 50}{50} \times (VL_{fioul} - VL_{gaz})$ *
NOx (en eq. NO _x)	$VL_{gaz} - \frac{\%fioul - 50}{50} \times (VL_{gaz} - VL_{fioul})$ *	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv

* VL = valeur limite en kg/tv ou mg/Nm³
 VL_{gaz} = valeur limite définie pour le combustible gaz seul
 VL_{fioul} = valeur limite définie pour le combustible fioul seul
 %gaz (ou fioul) = pourcentage de l'énergie apportée par le combustible gaz (ou fioul) par rapport à l'énergie apportée par mélange des combustibles

Article 5.4.4 ODEURS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant, le facteur de dilution au seuil de perception, c'est à dire, qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population;
- débit d'odeur, le produit du débit d'air rejeté (en m³/s) par le facteur de dilution au seuil de perception.

Pour une source odorante canalisée, canalisable ou diffuse, le niveau d'odeur ne doit pas dépasser 20.

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur de l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 300 m³/s.

ARTICLE 5.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour agir sur la conduite et le réglage des installations afin de garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 5.5.1 AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION

Article 5.5.1.1 Principes

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 5.5.1.2 Contrôles

Sur les conduits d'évacuation des fumées du four, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage
poussières	continu (opacimétrie)
NOx	1 / mois

En outre:

- Une évaluation mensuelle des émissions de SOx est réalisée. Elle consiste en un bilan matière fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible,
- 3 mois après mise en service des installations puis 1 fois par an, une mesure de l'ensemble des paramètres visés aux articles 5.4.2 (rejets traitement de surface) et 5.4.3 (rejets four) doit être effectuée par un organisme agréé. Ces mesures doivent être mises à profit afin recaler les dispositifs de mesures d'autosurveilance mis en place par l'exploitant y compris l'évaluation mensuelle des émissions de SOx.

Article 5.5.2 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5.3 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant adresse chaque mois à l'inspecteur des installations classées un bilan de la teneur en polluants des émissions gazeuses et 3 mois après mise en service des installations puis 1 fois par an, le résultat des contrôles effectués par l'organisme agréé.

Le bilan mensuel mentionne pour chaque point de rejet concerné par l'autosurveilance :

- le débit moyen journalier en Nm³/h
- pour chaque paramètre (y compris température, % oxygène ...), en concentration et flux :
 - . la valeur moyenne horaire journalière;
 - . le flux spécifique.

Pour les mesures ponctuelles, il indique la concentration, le flux et précise les paramètres significatifs d'exploitation du four et la nature des combustibles au moment des prélèvements.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets sont stockés par type en fonction des conditions propres à leur traitement. Il est en particulier interdit de procéder au mélange de déchets pouvant compromettre la valorisation ou l'élimination de certains d'entre eux selon les filières les plus adaptées. Les conditions de stockage des déchets ne peuvent être à l'origine d'une pollution de déchets banals par des déchets spéciaux.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.4.1 concernant l'identification des produits,
- 8.4.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas porter préjudice au respect des prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces prescriptions et plus généralement de l'élimination de ses déchets dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 précitée, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets industriels spéciaux générés par ses activités. Ces déchets sont caractérisés et répertoriés conformément à la classification des déchets dangereux établie par décret n° 97-517 du 15 mai 1997.

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment :

- les huiles et solvants usagés,
- les résidus de nettoyage du décanteur-déshuileur des eaux de procédé,
- les résidus de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures des eaux pluviales,
- les résidus de fond de cuve de stockage (hydrocarbures,..),
- les résidus de produit de traitement de surface à chaud,
- les déchets banals (emballages, tissus, absorbants, réfractaire usé, particules de verre..) souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant est tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leur origine, leur désignation, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité, la sécurité ou la santé du voisinage.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{A,7}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine :

. dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

- en limite de propriété, de niveaux sonores supérieurs à:
 - 65 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
 - 55 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Le rapport final de cette étude est transmis dès son obtention à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Sont notamment concernées, les zones à risque d'explosion visées à l'article 8.5.5 ci-après ainsi que toute zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques; Ces zones sont déterminées par l'exploitant sous sa responsabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Les installations doivent pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations afin de se prémunir contre tout mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.4 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX

Les installations susceptibles de stocker ou de transporter des produits polluants ou dangereux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 8.4.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.3 EQUIPEMENTS

Les équipements (réservoirs, canalisations, accessoires) pouvant contenir ou transporter des fluides dangereux ou insalubres ou des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique de ces produits. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet de d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de ces produits à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

L'exploitant établit et tient à jour, notamment après toute modification notable, des plans datés de tous les réseaux de transport de ces produits.

Article 8.4.3.1 Réservoirs

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D définies dans la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées, doivent être conçus et exploités en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. En particulier, conformément aux dispositions du titre II de cet arrêté, les réservoirs doivent être :

- à double paroi en acier ou placés en fosse étanche,
- équipés de limiteurs d'emplissage, de tubes d'évent fixes, d'une mesure de niveau.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, ils doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 8.4.3.2 Equipements des réservoirs

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'exploitant doit contrôler avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement et de jaugeage, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage et de jaugeage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 8.4.3.3 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 8.4.3.4 Rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal :

a) *cas des récipients ou réservoirs de capacité unitaire supérieure à 200 litres*
à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

b) *cas des récipients ou réservoirs de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres*
- à 50% de la capacité totale des récipients associés dans le cas des liquides inflammables,

- dans les autres cas, à 20% de la capacité globale des récipients associés, sans être inférieure à 600 litres lorsque la capacité globale est supérieure ou égale à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les produits répandus dans les capacités de rétention en cas d'accident ainsi que les eaux de lavage, sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté. En particulier, à défaut de pouvoir être rejetés, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus.

L'étanchéité des capacités de rétention et du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des réservoirs associés, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Le chargement ou le déchargement ainsi que la manipulation de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.5.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...)

ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant être générées en exploitation, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Sont notamment concernées, les locaux de stockage ou de mise en œuvre de gaz inflammables liquéfiés ou non, de liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables.

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 8.5.6.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.5.6.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible, les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant.

Article 8.5.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de

comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.5.6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant établit une déclaration de conformité accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.5.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 PLAN D'OPERATION INTERNE

Article 8.6.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, il établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jugés nécessaires.

Article 8.6.1.2 Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de toute actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI au moins tous les 5 ans,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 8.6.1.3 Diffusion du POI

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exemplaires du POI doivent être transmis à tout service partie prenante dans sa mise en œuvre et notamment au cabinet du Préfet (protection civile), au service départemental d'incendie et de secours, au corps des sapeurs pompiers de Béziers et à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6.2 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations

(information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

L'exploitant doit fixer par consigne, la composition des équipes d'intervention et leur rôle et - la fréquence des exercices ;

Article 8.6.3 MOYENS RELATIFS AUX INCENDIES EXPLOSIONS

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et signalés par des pancartes inaltérables. Les organes de coupures des différents fluides (eau incendie, électricité, gaz, fioul,..) sont également signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Ces moyens comprennent au moins :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m³ et ré-alimentée par le réseau public,
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel, maillé et bouclé. Ce réseau comprend au moins :
 - * une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 10 bar minimum ;
 - * 12 prises d'eau munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de 1 m³ d'émulseur de classe I ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc

Article 8.6.4 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres. Ces postes sont clairement repérés par un affichage adapté.

Article 8.6.5 PROTECTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés et lorsque la nature desdits produits le justifie, des douches corporelles et oculaires doivent être mis à disposition du personnel à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation.

Article 8.6.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.6.7 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION

Les moyens d'intervention en cas de sinistre et de protection du personnel doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 8.7.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 8.7.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 8.7.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs, le matériel électrique et les moyens d'intervention.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme indépendant et, si nécessaire, agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défectuosités dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Mensuellement :

- résultats autosurveillance air (article 5.5.3);
- résultats autosurveillance eau (article 4.10.3);

* Trimestriellement :

- bilan de la production et de l'élimination des déchets spéciaux (article 6.5)

* Annuellement

- résultats contrôle air externe (article 5.5.3)
- résultats contrôle eau externe (article 4.10.3)

* Autres envois :

- 1^{er} résultat contrôle externe air (article 5.5.3)
- POI (article 8.6.1.3)
- Etude de niveau sonore (article 7.4)

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXES ET REDEVANCES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.5.2 REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983 modifié par décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Rubrique ICPE concernée	Rubrique redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficient
2530-1	2530 Sous rubrique 1	Fabrication et travail du verre, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2

Article 9.5.3 TAXE PARAFISCALE SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, MARAUSSAN, PUISSERGUER, MAUREILHAN et MONTADY.

Ampliation de l'arrêté dont l'original figure au registre des arrêtés sous le n° 99-I-3608

Fait à Montpellier, le 02 NOV. 1999

Le Préfet

Le Chef de Bureau,

Liberto CORREAS

Daniel CONSTANTIN

